



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI)**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 16 février 2001, 8 novembre 2004, 16 décembre 2011, 8 juin 2012, 22 mai 2015, 1<sup>er</sup> juin 2017 et 4 juillet 2018,

**Vu** la délibération du comité syndical du 30 novembre 2021 décidant de modifier les statuts du syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre,

**Vu** les délibérations des collectivités membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du syndicat d'Aménagement de la vallée de l'Indre :

Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 3 mars 2022,

Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 31 mars 2022,

Communauté de communes Bléré-Val de Cher, en date du 31 mars 2022,

**Vu** l'absence de délibérations des collectivités membres désignées ci-après dont l'avis est réputé favorable :

Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,

Tours Métropole Val de Loire,

**Considérant** qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre est constitué des membres suivants :

- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (pour la totalité du périmètre à l'exception de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois),
- Communauté de communes Loches Sud Touraine (pour les communes de Dolus-le-Sec, Cormery, Le Louroux, **Louans**, Manthelan et Tauxigny-Saint-Bauld),
- Tours Métropole Val de Loire (pour les communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Druye),
- Communauté de communes Bléré Val de Cher (pour les communes d'Athée-sur-Cher, Cigogné et Courçay),

- Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (pour les communes de Huismes, Saint-Benoît-la-Forêt et Avoine).

## Article 2 : **Compétences du syndicat**

Le Syndicat SAVI prend la forme d'un syndicat mixte à la carte, qui exerce sur son périmètre les compétences suivantes :

### 2.1 - **Compétence obligatoire :**

#### **Gestion des milieux aquatiques (GEMA) définie aux 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### 2.2 - **Compétences optionnelles :**

#### **Prévention des inondations**, définie à l'alinéa 5 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Défense contre les inondations et contre la mer.

#### **Retenues collinaires et fossés collecteurs :**

Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Pont-de-Ruan et la limite est de la commune de Courçay :

Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de Sainte-Maure en rive gauche de l'Indre entre les communes de Pont-de-Ruan et de Courçay.

#### **Animation et concertation :**

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Toutes les actions entreprises par le syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.
- Améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive-cadre européenne sur l'eau.

Les membres auront la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie des compétences optionnelles visées à l'article 2.2.

## Article 3 : **Autres missions**

### 3.1 – **Coopération entre le syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

### 3.2 – **Maîtrise d'ouvrage**

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 2, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L. 211-7-1 du code de l'environnement.

### **3.3 – Prestations de services**

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

#### **Article 4 : Périmètre**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Indre et de ses principaux affluents.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège du Syndicat est situé au 1, avenue de la Vallée du Lys – 37260 PONT-DE-RUAN.

#### **Article 6 : Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 7 : Répartition des dépenses entre les propriétaires, les membres et le syndicat**

Le Syndicat déclare que le concours qu'il apportera, le cas échéant, aux divers propriétaires doit s'entendre comme un « concours en atténuation de dépenses ».

Il ne prendra en charge une telle dépense que s'il l'estime nécessaire par sa nature ou son utilité générale (cf. disposition de l'article L211-7 du code de l'environnement).

Le recouvrement des quotes-parts incombant aux propriétaires sera effectué par voie de rôles rendus exécutoires, comme en matière de contributions directes.

#### **Article 8 : Contribution des membres**

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

##### **8.1 – Pour les compétences obligatoires**

Les dépenses d'administration générale, d'investissement et de fonctionnement sont réparties proportionnellement entre les EPCI selon les critères suivants :

- le linéaire de berge de cours d'eau présent sur la commune ou les communes des communautés de communes considérées.
- le nombre d'équivalent-habitant des stations d'épuration appartenant aux collectivités et ayant leur rejet dans le bassin versant de l'Indre sur le territoire du Syndicat.
- la surface communale de la structure inscrite dans le bassin versant de l'Indre et sur le territoire du Syndicat.
- la surface des parcelles communales à entretenir par le Syndicat, présentes sur le territoire des collectivités membres. Les surfaces sont répertoriées sur une carte approuvée par délibération.

Le linéaire de berge de cours d'eau et la surface des parcelles communales de chaque EPCI membre inscrites dans le bassin versant de l'Indre sont mesurés sur le cadastre.

Le montant des contributions est fixé annuellement par délibération du comité syndical.

##### **8.2 – Pour les compétences non déclarées d'intérêt général**

Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences non déclarées d'intérêt général par le préfet sont entièrement répercutées sur le (ou les) propriétaire(s) concerné(s) après acceptation de ce (ou ces) dernier(s).

### **8.3 – Pour les compétences optionnelles**

Pour les compétences optionnelles, le montant des contributions est fixé par délibération.

Prévention des inondations :

Répartition des coûts proportionnels, sur les mêmes critères que la compétence GEMA.

Retenues collinaires et fossés collecteurs :

Répartition des coûts proportionnels au linéaire de fossés référencés sur la carte jointe aux statuts.

Animation et concertation

Répartition des coûts proportionnels, sur les mêmes critères que la compétence GEMAPI.

#### **Article 9 : Recettes du syndicat**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1° Les contributions des EPCI membres,
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ou de leurs groupements, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agréée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques, ou autres,
- 3° Les produits des emprunts,
- 4° Les produits des dons et legs,
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6° Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,
- 7° Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 : Comité syndical**

Le Comité Syndical est composé de :

- 22 membres titulaires et 21 membres suppléants pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.
- 7 membres titulaires et 6 membres suppléants pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine.
- 4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour Tours Métropole Val de Loire.
- 4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire.
- 4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Communauté de communes Bléré Val de Cher.

#### **Article 11 : Bureau**

Le Bureau du Syndicat est composé de **3** membres.

Le Comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. »

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches et Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de Tours Métropole Val de Loire, de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, de la communauté de communes Loches Sud Touraine, de la communauté de communes Bléré Val de Cher, de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, à Madame la Maire de Louans et à Monsieur le Trésorier de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le **19 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

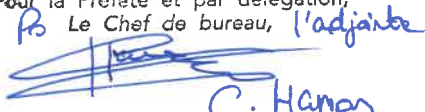
  
Nadia SEGHIER





Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :  
..... 19/05/2022

**Projet de statuts du SAVI  
Extension du périmètre - 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de bureau, l'adjointe  
  
C. Haman

**Article 1 : Constitution du syndicat**

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre est constitué des membres suivants :

- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (pour la totalité du périmètre à l'exception de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois),
- Communauté de communes Loches Sud Touraine (pour les communes de Dolus-le-Sec, Cormery, Le Louroux, Louans, Manthelan et Tauxigny-Saint-Bauld),
- Tours Métropole Val de Loire (pour les communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Druye),
- Communauté de communes Bléré Val de Cher (pour les communes d'Athée-sur-Cher, Cigogné et Courçay),
- Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (pour les communes de Huismes, Saint-Benoît-la-Forêt et Avoine).

**Article 2 : Compétences du syndicat**

Le Syndicat SAVI prend la forme d'un syndicat mixte à la carte, qui exerce sur son périmètre les compétences suivantes :

**2.1 - Compétence obligatoire :**

**Gestion des Milieux Aquatiques définie aux 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**2.2 - Compétences optionnelles :**

**Prévention des inondations, définie à l'alinéa 5 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- Défense contre les inondations et contre la mer.

**Retenues collinaires et fossés collecteurs :**

Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Pont-de-Ruan et la limite est de la commune de Courçay : travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de Sainte-Maure en rive gauche de l'Indre entre les communes de Pont-de-Ruan et de Courçay.

**Animation et concertation :**

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Toutes les actions entreprises par le syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations,
- Améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive-cadre européenne sur l'eau.

Les membres auront la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie des compétences optionnelles visées à l'article 2.2.

**Article 3 : Autres missions**

**3.1 – Coopération entre le syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte

à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

### **3.2 – Maîtrise d'ouvrage**

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 2, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L. 211-7-1 du code de l'environnement.

### **3.3 – Prestations de services**

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

### **Article 4 : Périmètre**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Indre et de ses principaux affluents.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

### **Article 5 : Siège**

Le siège du Syndicat est situé au 1, avenue de la Vallée du Lys – 37260 PONT-DE-RUAN.

### **Article 6 : Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 7 : Répartition des dépenses entre les propriétaires, les membres et le syndicat**

Le Syndicat déclare que le concours qu'il apportera, le cas échéant, aux divers propriétaires doit s'entendre comme un « concours en atténuation de dépenses ».

Il ne prendra en charge une telle dépense que s'il l'estime nécessaire par sa nature ou son utilité générale (cf. disposition des articles L211-7 du code de l'environnement).

Le recouvrement des quotes-parts incombant aux propriétaires sera effectué par voie de rôles rendus exécutoires, comme en matière de contributions directes.

### **Article 8 : Contributions des membres**

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

#### **8.1 – Pour les compétences obligatoires**

Les dépenses d'administration générale, d'investissement et de fonctionnement sont réparties proportionnellement entre les EPCI selon les critères suivants :

- le linéaire de berge de cours d'eau présent sur la commune ou les communes des communautés de communes considérées.
- le nombre d'équivalent habitant des stations d'épuration appartenant aux collectivités et ayant leur rejet dans le bassin versant de l'Indre sur le territoire du Syndicat.
- la surface communale de la structure inscrite dans le bassin versant de l'Indre et sur le territoire du Syndicat.



- la surface des parcelles communales à entretenir par le Syndicat, présentes sur le territoire des collectivités membres. Les surfaces sont répertoriées sur une carte approuvée par délibération.

Le linéaire de berge de cours d'eau et la surface des parcelles communales de chaque EPCI membre inscrites dans le bassin versant de l'Indre sont mesurés sur le cadastre.

Le montant des contributions est fixé annuellement par délibération du comité syndical.

### **8.2 – Pour les compétences non déclarées d'intérêt général**

Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences non déclarées d'intérêt général par le préfet sont entièrement répercutées sur le (ou les) propriétaire(s) après acceptation de ce (ou ces) dernier(s).

### **8.3 – Pour les compétences optionnelles**

Pour les compétences optionnelles, le montant des contributions est fixé par délibération.

Prévention des inondations :

Répartition des coûts proportionnels, sur les mêmes critères que la compétence GEMA.

Retenues collinaires et fossés collecteurs :

Répartition des coûts proportionnels au linéaire de fossés référencés sur la carte jointe aux statuts.

Animation et concertation

Répartition des coûts proportionnels, sur les mêmes critères que la compétence GEMAPI.

### **Article 9 : Recettes du syndicat**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1° Les contributions des EPCI membres,
- 2° Les Subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ou de leurs groupements, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agréée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques, ou autres,
- 3° Les produits des emprunts,
- 4° Les produits des dons et legs,
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6° Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,
- 7° Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

### **Article 10 : Comité syndical**

Le Comité Syndical est composé de :

22 membres titulaires et 21 membres suppléants pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

7 membres titulaires et 6 membres suppléants pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour Tours Métropole Val de Loire.

4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire.

4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Communauté de communes Bléré Val de Cher.

### **Article 11 : Bureau**

Le Bureau du Syndicat est composé de 8 membres.

Le Comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2021.

